

**RÈGLEMENT**  
**Agro-Marketing Suisse AMS**  
**relatif à la**  
**MARQUE DE GARANTIE SUISSE GARANTIE**

(Règlement général AMS)



Document n° 1f  
La version allemande fait foi.

Adopté par le comité d'AMS le 20 septembre 2011  
Mis en vigueur le 1er janvier 2012

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>1. Généralités</b> .....	4
1.1 Organisme responsable .....	4
1.2 Marque de garantie, logotype .....	4
1.3 Buts de l'étiquetage des produits.....	4
1.4 Système d'étiquetage des produits.....	4
1.5 Champ d'application.....	4
1.6 Droit d'usage.....	5
1.7 Assurance de la qualité .....	5
1.8 Organes .....	5
<b>2. Terminologie</b> .....	5
<b>3. Exigences</b> .....	6
3.1 Exigences générales .....	6
3.1.1 Principe .....	6
3.1.2 Commentaires.....	8
3.2 Exigences sectorielles spécifiques .....	8
<b>4. Principes du système de certification</b> .....	9
4.1 Principes de la certification.....	9
4.2 Principes applicables aux organisations candidates à la certification .....	9
4.3 Principes applicables aux organismes de certification .....	9
4.4 Principes applicables aux autres organismes de contrôle .....	10
4.5 Principes applicables au contrôle du respect des exigences .....	10
4.6 Déroulement de la certification .....	11
4.7 Obligation de renseigner et devoir de discrétion .....	11
4.8 Certificats .....	11
<b>5. Documentation / relevés</b> .....	11
<b>6. Usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE</b> .....	12
6.1 Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie .....	12
6.2 Octroi du droit d'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE .....	12
6.3 Étiquetage du produit .....	12
6.4 Manuel de présentation graphique .....	12
6.5 Bon à tirer .....	12
6.6 Validité du droit d'usage .....	13
6.7 Retrait du droit d'usage .....	13
<b>7. Coûts et taxes</b> .....	14
7.1 Taxe d'usage.....	14
7.2 Coûts de certification.....	14
7.3 Facturation .....	14
<b>8. Communication / Marketing</b> .....	14
8.1 Registre.....	14
8.2 Communication et marketing.....	14
<b>9. Recours et sanctions</b> .....	15
9.1 Sanctions .....	15
9.2 Recours.....	15
<b>10. Dispositions finales</b> .....	15
10.1 For .....	15
10.2 Modification du règlement .....	15
10.3 Délais de transition et exceptions .....	16

---

**Annexes**

Annexe 1: Terminologie.....	19
Annexe 1 bis Commentaires concernant l'origine .....	21
A. Schéma des composants d'un produit transformé.....	21
B. Liste des matières premières pour divers groupes de produits .....	22
Annexe 2: Abréviations.....	23
Annexe 3: Déroulement de la certification .....	24
Annexe 4: Organes d'Agro-Marketing Suisse .....	25
1. Organigramme .....	25
2. Domaines d'activité des organes de SUISSE GARANTIE .....	25
2.1 Activités de l'administration / de la communication / du secrétariat.....	25
2.2 Activités du comité d'AMS .....	26
2.3 Activités du groupe de travail "Marque de garantie" .....	27
2.4 Activités de la commission technique .....	28

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Organisme responsable

L'Association Agro-Marketing Suisse (AMS), Brunnmattstrasse 21, 3007 Berne, est propriétaire de la marque de garantie SUISSE GARANTIE conformément à la demande d'enregistrement CH n° 06032/2003. AMS regroupe les principales organisations agricoles de Suisse. La liste des organisations affiliées peut être consultée sur Internet:

[http://www.agromarketingsuisse.ch/download/ams/members\\_fr.pdf](http://www.agromarketingsuisse.ch/download/ams/members_fr.pdf).

## 1.2 Marque de garantie, logotype

La marque de garantie a été déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle est de ce fait protégée.

## 1.3 But de l'étiquetage des produits

Le but de l'étiquetage des produits de l'agriculture suisse est de fournir au consommateur, de manière simple, des informations sur leur origine et leurs caractéristiques.

## 1.4 Système d'étiquetage des produits

Le système d'étiquetage des produits est basé sur les normes ISO 14020 (étiquettes et déclarations environnementales: principes) et ISO 14024 (étiquettes et déclarations environnementales: type l'éco-étiquetage, principes et procédure). Pour le type I, il s'agit d'une certification par un tiers externe. Les exigences posées aux organismes de certification se basent sur la norme EN 45011.

Le système d'étiquetage SUISSE GARANTIE couvre l'ensemble de la chaîne des produits.

## 1.5 Champ d'application

Champ d'application relatif aux produits:

Le système d'étiquetage peut être appliqué à l'ensemble des denrées alimentaires issues de l'agriculture, qu'elles soient transformées ou non (à l'exclusion du tabac et des produits du tabac). Le comité d'AMS peut agréer d'autres groupes de produits d'origine animale ou végétale.

Champ d'application géographique:

Les produits étiquetés avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE doivent avoir été produits et transformés en Suisse. Sont incluses dans ce champ d'application la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité.

## 1.6 Droit d'usage

L'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE est autorisé à toute entreprise qui vend et/ou transforme des denrées alimentaires d'origine suisse, et qui est en mesure d'assurer, par le biais d'un système de certification, la mise en œuvre et le respect en tout temps de manière contrôlable les exigences matérielles selon chapitre 3 du présent règlement.

## 1.7 Assurance de la qualité

AMS dispose d'un système d'assurance de la qualité.

Les documents de base du système d'assurance de la qualité sont:

- le présent règlement général
- les règlements sectoriels
- les directives générales pour l'élaboration des règlements sectoriels
- le règlement des sanctions et
- le manuel de présentation graphique.

## 1.8 Organes

Les organes suivants assument la responsabilité pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE:

- le comité
- le conseil des experts, (supprimée conformément à la décision du comité du 17 septembre 2010)
- le groupe de travail "Marque de garantie",
- la commission technique,
- le secrétariat d'AMS

La description des fonctions, des tâches et des responsabilités de ces organes figure dans l'annexe 4 du présent règlement.

## 2. TERMINOLOGIE

La terminologie utilisée repose sur l'annexe 1 du présent règlement et la législation sur les denrées alimentaires.

### 3. EXIGENCES

#### 3.1 Exigences générales

##### 3.1.1 Principe

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les acteurs concernés, indépendamment du système de certification. Le contrôle incombe aux organes officiels.

La marque de garantie SUISSE GARANTIE ne peut être apposée que sur des denrées alimentaires répondant aux exigences suivantes:

	Niveau d'exigence
<p><b>origine suisse</b></p> <p>y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité</p>	exigence majeure
<p><b>transformation en Suisse</b></p> <p>y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité</p>	exigence majeure
<p><b>exigences écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance sur les paiements directs / ordonnance sur les contributions d'estivage</li> </ul> <p>Les produits proviennent d'exploitations fournissant les prestations requises par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), chapitre 3 et annexe 1</li> <li>ou</li> <li>○ l'ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest, RS 910.133), art. 12-19</li> </ul> <p><i>Leur respect est contrôlé par des organismes d'inspection (selon chiffre 4.4):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre des programmes de la Confédération ou</li> <li>- sur mandat direct des producteurs ou des organisations responsables.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences équivalentes:</li> </ul> <p>Dans la mesure où l'OPD et l'OCest ne s'appliquent pas à certaines branches, les règlements de branche correspondants définissent des exigences équivalentes.</p> <p><i>Leur respect est contrôlé dans le cadre de la certification.</i></p>	exigence majeure

	Niveau d'exigence
<p><b>pas de recours au génie génétique</b></p> <p>Les produits végétaux sont obtenus uniquement par la culture de plantes n'ayant subi aucune modification génétique. Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas de distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). Les étapes de production et de transformation en aval ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumises à la déclaration obligatoire.</p>	exigence majeure
<p><b>séparation des flux de marchandise</b></p> <p>Au sein des organisations, les produits qu'il est prévu de certifier doivent être séparés physiquement des autres produits et signalés en conséquence.</p>	exigence majeure
<p><b>additifs selon BPF</b></p> <p>L'usage d'additifs n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les exigences y relatives figurent dans les règlements sectoriels.</p>	exigence mineure
<p><b>système d'assurance de la qualité</b></p> <p>Surveillance et contrôle de la provenance, de la fabrication et de la qualité par le biais d'un système ad hoc d'assurance de la qualité.</p>	exigence mineure
<p><b>respect d'exigences plus sévères si elles figurent dans les règlements sectoriels</b></p> <p>Les règlements de branche définissent les exigences supplémentaires dépassant le cadre fixé par la loi ou par le présent Règlement général.</p>	définition selon les règlements sectoriels

Il doit être remédié à toute infraction à une exigence majeure avant la fin de la procédure de certification.

Il doit être remédié aux infractions à une exigence mineure dans le délai fixé par l'organisme de certification.

### 3.1.2 Commentaires

Commentaires concernant l'origine

Les produits portant la marque SUISSE GARANTIE doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- 100% de la matière première selon l'annexe 1bis, point B, doit satisfaire aux exigences stipulées au point 3.1.1.
- Les autres ingrédients d'origine agricole qui ne répondent pas aux exigences SUISSE GARANTIE ne doivent pas dépasser 10 % <sup>1)</sup> de la totalité des ingrédients d'origine agricole dans la recette d'un produit transformé.

Procédure d'autorisation spéciale dans les situations exceptionnelles:

En cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre indigène ou pour des raisons de force majeure (influence des intempéries, par exemple), il est possible de solliciter auprès d'AMS une autorisation spéciale et limitée dans le temps pour la transformation de matières premières ne satisfaisant pas aux exigences stipulées au point 3.1.1, pour autant que ces matières premières et les autres ingrédients agricoles ne répondant pas aux normes SUISSE GARANTIE totalisent au maximum 10% <sup>1)</sup> du produit.

La demande d'autorisation spéciale avec justification doit être déposée auprès du groupe de travail "Marque de garantie" d'AMS, qui décidera après consultation de l'organe compétent de l'organisation sectorielle concernée.

<sup>1)</sup> du poids au moment de la transformation

## 3.2 Exigences sectorielles spécifiques

Les organisations sectorielles définissent les exigences sectorielles spécifiques ainsi que le niveau de celles-ci, et elles les formulent dans les règlements sectoriels correspondants. L'élaboration et le contenu des règlements sectoriels se basent sur les "Directives générales pour l'élaboration des règlements sectoriels" (doc. n° 3f) d'AMS, qui ont force obligatoire pour les branches et peuvent être commandées auprès d'AMS. Les organisations sectorielles signalent dans leur règlement les dispositions qui relèvent de la législation en vigueur et celles qui vont au-delà des exigences légales.

Les règlements sectoriels sont adoptés par les organes compétents des organisations sectorielles et approuvés par la commission technique SUISSE GARANTIE.

## **4. PRINCIPES DU SYSTÈME DE CERTIFICATION**

### **4.1 Principes de la certification**

Les organisations désirant étiqueter leurs produits avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE doivent disposer à cet effet d'une autorisation valable.

L'unité de certification est l'organisation, qui dispose des compétences nécessaires (influence directe sur les finances, la production, la transformation et le stockage).

Des certifications sont prescrites dans toutes les entreprises qui transforment ou traitent des produits au sens d'une augmentation de leur valeur (voir règlements sectoriels), ou qui apposent sur leurs produits la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

Au premier échelon de la production, la certification est remplacée par des inspections pour autant que les produits ne portent pas la marque de garantie et ne soient pas transformés.

Aucune certification n'est nécessaire pour qui vend des produits étiquetés qui conservent leur étiquetage lors de la revente ultérieure.

La traçabilité est assurée par la certification du produit et le droit d'usage de la marque

### **4.2 Principes applicables aux organisations candidates à la certification**

La procédure d'inscription pour la certification est décrite dans les règlements sectoriels (chapitre 4).

L'entreprise candidate à la certification de ses produits s'adresse à un organisme de certification autorisé et conclut avec celui-ci un contrat ad hoc. La transmission à l'organisme de certification du formulaire d'inscription dûment complété et signé est la condition sine qua non pour l'ouverture de la procédure de certification.

Les détails relatifs au déroulement du processus de certification figurent à l'annexe 3 du règlement général ainsi que dans les règlements sectoriels.

### **4.3 Principes applicables aux organismes de certification**

Seuls les organismes de certification agréés par AMS sont autorisés à effectuer des certifications. AMS tient une liste des organismes de certification agréés, laquelle est publiée sur Internet ([http://www.suissegarantie.org/fr/uploads/media/ZS\\_f\\_zugelassen\\_03.10.2011.pdf](http://www.suissegarantie.org/fr/uploads/media/ZS_f_zugelassen_03.10.2011.pdf)).

Les exigences posées aux organismes de certification sont basées sur la norme EN 45011.

Les organismes de certification doivent être inscrits au Registre du commerce.

Le recrutement et la coordination du personnel nécessaire à un contrôle efficace sont du ressort de l'organisme de certification.

Lorsqu'un utilisateur de la marque change d'organisme de certification, le nouvel organisme de certification doit avoir accès aux derniers rapports d'inspection et à la correspondance échangée avec l'organisme de certification précédent.

#### **4.4 Principes applicables aux autres organismes de contrôle**

Chaque organisation sectorielle définit dans son propre règlement si des analyses de laboratoire et des inspections sont exigibles et, dans l'affirmative, lesquelles.

Les services d'inspection doivent répondre aux exigences fixées dans la norme EN/ISO 17020 (2004). Le contrôle du respect de ces exigences fait partie de l'audit de certification.

AMS tient une liste des organismes de contrôle agréés.

Les rapports établis par les organes étatiques de contrôle (attestation du respect des dispositions légales) doivent être requis par les candidats à la certification.

#### **4.5 Principes applicables au contrôle du respect des exigences**

Les exigences normatives définies sous chiffres 3.1 et 3.2 sont des points obligatoires de l'audit de certification.

Au sein des organisations, les produits qu'il est prévu de pourvoir de la marque de garantie doivent être séparés physiquement des autres produits et signalés en conséquence.

Les organisations du deuxième stade de production doivent garantir au moyen de conventions ou de clauses contractuelles les liant aux organisations du premier stade de production que seuls des produits suisses répondant à toutes les exigences entrent dans la ligne SUISSE GARANTIE. En cas d'approvisionnement auprès d'organisations en possession d'un droit d'usage, l'utilisation de la marque de garantie sert de preuve.

L'octroi de la certification est basé sur les rapports d'inspection, sur les rapports des organes étatiques de contrôle et sur d'éventuelles analyses de laboratoire.

Afin de limiter au maximum les coûts de la certification et d'éviter les doublons, l'examineur tient compte des prestations préalables des organisations disposant d'un système d'assurance de la qualité (ISO 9001) et/ou d'un système de gestion environnementale (ISO 14001) certifiés.

Les éventuelles lacunes constatées lors de l'audit de certification et les mesures correctives y relatives sont communiquées par écrit à l'organisation.

Toute infraction aux exigences du chiffre 3.1 est réputée grave ; il faut qu'il y soit remédié avant la fin de la procédure de certification.

Il faut qu'il soit remédié aux infractions à une exigence mineure dans le délai fixé par l'organisme de certification, mais au plus tard avant le prochain audit.

#### **4.6 Déroulement de la certification**

Voir l'annexe 3 du présent règlement.

#### **4.7 Obligation de renseigner et devoir de discrétion**

Les requérants sont tenus de fournir aux organismes de contrôle et de certification tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs, dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

#### **4.8 Certificats**

Les certificats ne peuvent être établis que par des organismes de certification autorisés par AMS.

Le contenu du certificat doit être conforme aux prescriptions ISO correspondantes (EN 45011). La durée de validité des certificats est de cinq ans au maximum. Passé ce délai, ils doivent être renouvelés. Durant la durée de validité des certificats, des audits de surveillance supplémentaires peuvent être convenus à la demande de l'organisme de certification. La fréquence des audits effectués sur place est réglée dans les règlements sectoriels.

AMS a en tout temps le droit de procéder ou de faire procéder à l'improviste à des contrôles. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive.

En signant le formulaire d'inscription, l'entreprise requérante reconnaît le caractère obligatoire du présent règlement et des dispositions du règlement sectoriel. Le requérant est tenu de conclure un contrat avec le service d'inspection et l'organisme de certification.

Un modèle de contrat entre le premier et le deuxième échelon de la production (voir chiffre 4.4) figure en annexe au présent règlement.

### **5. DOCUMENTATION / RELEVÉS**

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoire, aux inspections et aux certifications doivent être conservés jusqu'au prochain audit ou au moins deux ans.

---

## **6. USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE SUISSE GARANTIE**

### **6.1 Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie**

La certification réussie constitue la condition pour l'usage de la marque de garantie. Le droit d'usage est limité à l'organisation à laquelle le certificat SUISSE GARANTIE et le droit d'usage de la marque sont délivrés.

### **6.2 Octroi du droit d'usage de la marque de garantie**

Les organismes de certification établissent le certificat original et l'adressent au secrétariat d'AMS. Sur la base du certificat, AMS établit l'autorisation d'utiliser la marque et envoie les deux documents à l'organisation certifiée. Celle-ci détient dès lors le droit d'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

### **6.3 Étiquetage du produit**

L'étiquette des produits arbore la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

Les informations suivantes doivent en outre figurer sur l'étiquette ou l'emballage:

- nom ou numéro d'identification (numéro du droit d'usage AMS ou marque d'identité de l'organisation autorisée à utiliser la marque)
- nom de l'organisme de certification

### **6.4 Manuel de présentation graphique**

Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions du Manuel de présentation graphique d'AMS.

D'autres informations peuvent être ajoutées à la marque pour autant qu'elles ne modifient pas le logotype et que le corps de la police ne soit pas supérieur à celui utilisé pour le logotype.

### **6.5 Bon à tirer**

Sur demande de l'utilisateur, le secrétariat d'AMS contrôle le bon à tirer. Ce contrôle concerne uniquement l'utilisation correcte du logo ou de l'inscription SUISSE GARANTIE.

S'il ne soumet pas le logo ou l'inscription SUISSE GARANTIE pour contrôle à AMS, l'utilisateur prend la responsabilité de leur utilisation correcte. En cas d'utilisation incorrecte, le secrétariat d'AMS fait valoir son droit de correction. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'utilisateur.

Pour tous les autres éléments constitutifs d'un emballage, d'une étiquette ou d'un prospectus, la responsabilité du bon à tirer incombe à l'utilisateur.

## **6.6 Validité du droit d'usage**

La durée de validité du droit d'usage est de 5 ans au maximum, comme pour le certificat. Le droit d'usage est renouvelable.

## **6.7 Retrait du droit d'usage**

Si un retrait de certificat est annoncé à AMS par un organisme de certification, AMS retire immédiatement le droit d'usage à l'entreprise concernée. Le groupe de travail Marque de garantie décide d'éventuelles sanctions supplémentaires.

## **7. COÛTS ET TAXES**

### **7.1 Taxe d'usage**

AMS prélève une taxe pour l'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Le montant de cette taxe s'élève à 50 francs (plus TVA) par droit d'usage pour les utilisateurs directement ou indirectement affiliés à AMS. Les organisations sectorielles sont autorisées à fixer indépendamment leurs propres règles pour la couverture de leurs dépenses.

### **7.2 Coûts de certification**

Le coût de la certification est déterminé par le marché.

Les tarifs des certificats sont communiqués sur demande aux entreprises par les organismes de certification.

### **7.3 Facturation**

Les coûts des inspections et des certifications sont en général facturés directement au requérant par les organismes de contrôle et de certification.

La taxe d'usage est facturée au requérant à la remise du droit d'usage.

## **8. COMMUNICATION / MARKETING**

### **8.1 Registre**

Le secrétariat d'AMS tient à jour le registre des organisations au bénéfice d'un droit d'usage.

### **8.2 Communication et marketing**

La responsabilité de la communication générale incombe à AMS.

Les bénéficiaires d'un droit d'usage sont autorisés à faire de la publicité pour leurs produits avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Ce faisant, ils doivent rester proches de la communication d'AMS.

## 9. SANCTIONS ET RECOURS

### 9.1 Sanctions

En cas de non-respect des exigences, l'entreprise est tenue de prendre des mesures immédiates pour régulariser la situation. La procédure en cas de non-respect des exigences est décrite dans le Règlement des sanctions pour le secteur certifié (chapitre 3).

Si l'organisation ne respecte pas ses engagements, le certificat lui est retiré par l'organisme de certification.

Lorsqu'un organisme de certification retire un certificat, il est tenu de l'annoncer au secrétariat d'AMS. Celui-ci retire le droit d'usage avec effet immédiat.

### 9.2 Recours

En cas de retrait du certificat par l'organisme de certification, un recours par écrit peut être déposé dans les 10 jours suivant la communication de la décision, avec exposé des motifs. La procédure est telle que décrite dans le Règlement des sanctions d'AMS (document n° 9d).

Un recours contre une décision du groupe de travail Marque de garantie peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le comité d'AMS. Le recours doit être adressé au Secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. La procédure est telle que décrite dans le Règlement des sanctions d'AMS. Une avance de frais de 200 francs est demandée au recourant. Cette somme est remboursée au recourant si son recours est accepté.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

### 10.1 For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement ou des règlements sectoriels, **le for est à Berne.**

### 10.2 Modification du règlement

Les organisations disposant d'un droit d'usage seront informées de toute modification du règlement général ou du règlement sectoriel intervenant durant l'exercice de leur droit. Les ayants droit sont tenus de prendre les mesures d'adaptation aux nouvelles exigences en vigueur dans un délai raisonnable (clause évolutive).

### 10.3 Délais de transition et dérogations

Viande et produits carnés:

Dérogations en matière de prestations écologiques requises pour les moutons de troupeaux transhumants: réglementation selon la définition figurant dans le règlement sectoriel.

Horticulture

Le matériel de décoration fait partie des "autres ingrédients" au sens de l'art. 3.1.2 du Règlement général, à l'exception des plantes, lesquelles tombent sous le coup du présent Règlement de branche. On entend par matériel de décoration les ornements utilisés en fleuristerie. On fait une distinction entre le matériel de décoration végétal (RB annexe 3) et le matériel de décoration d'origine non végétale tel que rubans, étoffes, boules de Noël, etc.

Céréales panifiables

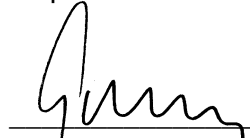
Les adjuvants de boulangerie contenant des composants à base de céréales font partie des "autres ingrédients d'origine agricole" au sens de l'annexe 1bis du Règlement général d'AMS. Les composants d'adjuvants de boulangerie obtenus à partir de céréales sont répertoriés dans l'annexe 3 du RB.

---

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 20 septembre 2011 et entre en vigueur le 1er janvier 2012. Il remplace le règlement du 10 octobre 2006. Les règlements sectoriels doivent être adaptés au présent règlement général et également mis en vigueur le 1er janvier 2012.

Berne, le 20 septembre 2011

Le président :



Urs Schneider

La gérante :



Charlotte Hofstetter

**ANNEXES:**

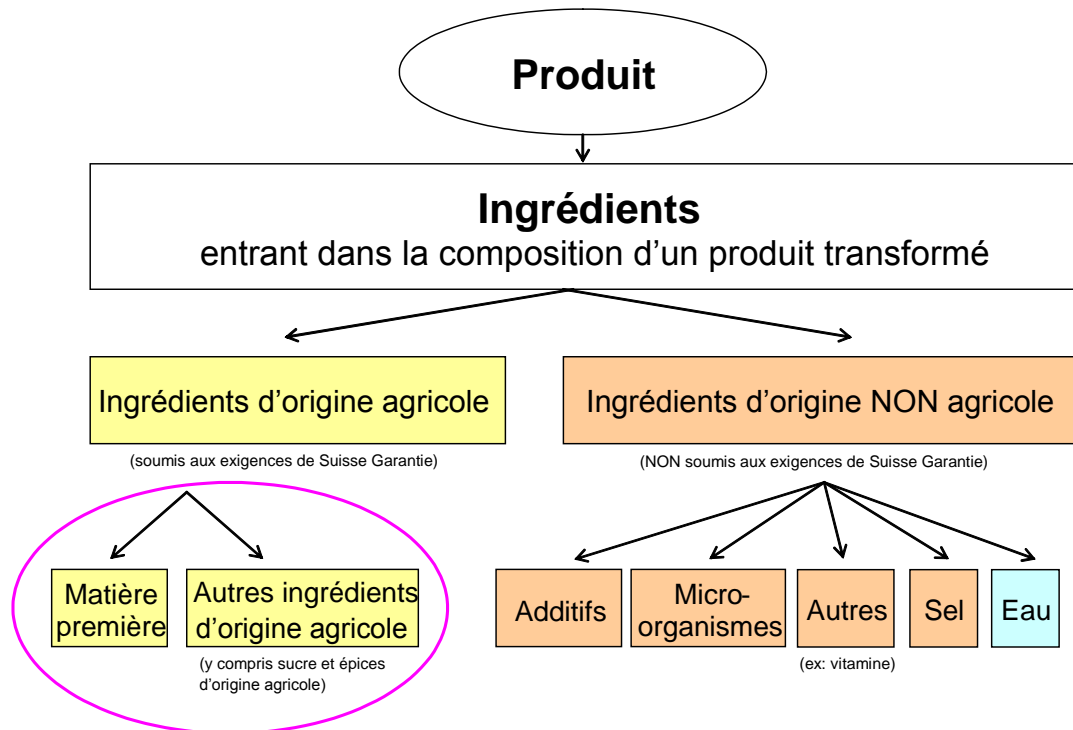
Annexe 1:	Terminologie
Annexe 1 <i>bis</i>	Commentaires concernant l'origine
Annexe 2:	Abréviations
Annexe 3:	Déroulement de la certification
Annexe 4:	Organes d'Agro-Marketing Suisse

## Annexe 1: TERMINOLOGIE

Définition et explication des principaux termes essentiels. Pour le reste, sont valables les définitions selon ISO.

Accréditation	Reconnaissance formelle des compétences d'un organisme d'établissement, de contrôle, d'inspection ou de certification lui permettant de procéder à certains contrôles ou analyses de conformité sur la base des exigences internationales applicables.  Une accréditation est accordée pour le domaine d'application décrit dans le certificat d'accréditation.
Audit	Contrôle systématique et documenté de la conformité d'un état de fait à des exigences données. Le contrôle est effectué par une personne indépendante.
Auditeur	Personne qualifiée pour procéder à un audit.
Étiquette / Étiquetage	Marquage descriptif des produits
Marque de garantie	Signe distinctif d'un produit, protégé par la loi.
Bonnes pratiques de fabrication (BPF)	Partie de l'assurance de la qualité qui garantit que les produits sont fabriqués et contrôlés selon une norme qualitative constante conforme à l'utilisation qui en sera faite.
Inspection	Contrôle d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une installation pour en déterminer la conformité avec des exigences définies ou, sur la base d'une analyse ad hoc, avec les exigences générales.
Service d'inspection	Organisation qui procède à l'inspection.
Denrées alimentaires	Produits nutritifs et produits d'agrément au sens de l'art. 3 LDAI, à l'exclusion du tabac et des produits du tabac.
Logotype	Symbole formé d'un ensemble de signes graphiques représentatif d'une marque de produit ou d'entreprise.
Organisation (selon ISO 14001; chiffre 3.12)	Société, corporation, exploitation, entreprise, autorités ou institution, ainsi que partie ou combinaison de ces éléments, inscrite ou non, publique ou privée, fonctionnant indépendamment et disposant de sa propre administration.
Échelons de production: premier échelon: deuxième échelon:	Culture (céréalière p. ex.), production au sens de production primaire (lait p. ex.) Transformation, affinage (crème ou fromage, p. ex.)

Chaîne des produits	L'entier du "chemin de vie" d'un produit, de la fabrication jusqu'à consommation, en passant par la transformation et le commerce.
Système d'assurance de la qualité	Réglementation d'une organisation permettant de garantir la qualité d'un produit ou d'un service.
Certificat	Document établissant la conformité d'un état de fait à des exigences définies au préalable. (administratif) attestation
Certification	Procédure effectuée par un organisme tiers afin de confirmer la conformité d'un produit, d'un procédé ou d'un service aux exigences posées.
Organisme de certification	Organisme extérieur indépendant dont le personnel contrôle la conformité d'un état de fait aux exigences posées.
Additifs	les substances: 1. qui sont ajoutées intentionnellement, de façon directe ou indirecte, aux denrées alimentaires pour des raisons d'ordre technologique ou organoleptique, avec ou sans valeur nutritive, et qui y subsistent, en tout ou partie, sous leur forme propre ou sous forme de dérivés, ou 2. qui sont ajoutées aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur ou un goût particulier (arômes).
Ingrédients	Denrées alimentaires qui s'ajoutent à d'autres ou composent une denrée alimentaire, ainsi que les additifs.
Ingrédients d'origine agricole	Produits agricoles simples et produits qui en dérivent, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires.
Ingrédients d'origine non agricole	Ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes: 1. additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires; 2. eau et sel; 3. micro-organismes, cultures; 4. minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

**ANNEXE 1BIS: COMMENTAIRES CONCERNANT L'ORIGINE****A. Schéma des composants d'un produit transformé**

**max. 10 % non conforme Suisse Garantie  
(avec autorisation spéciale pour la matière première)**

## B. Liste des matières premières pour divers groupes de produits

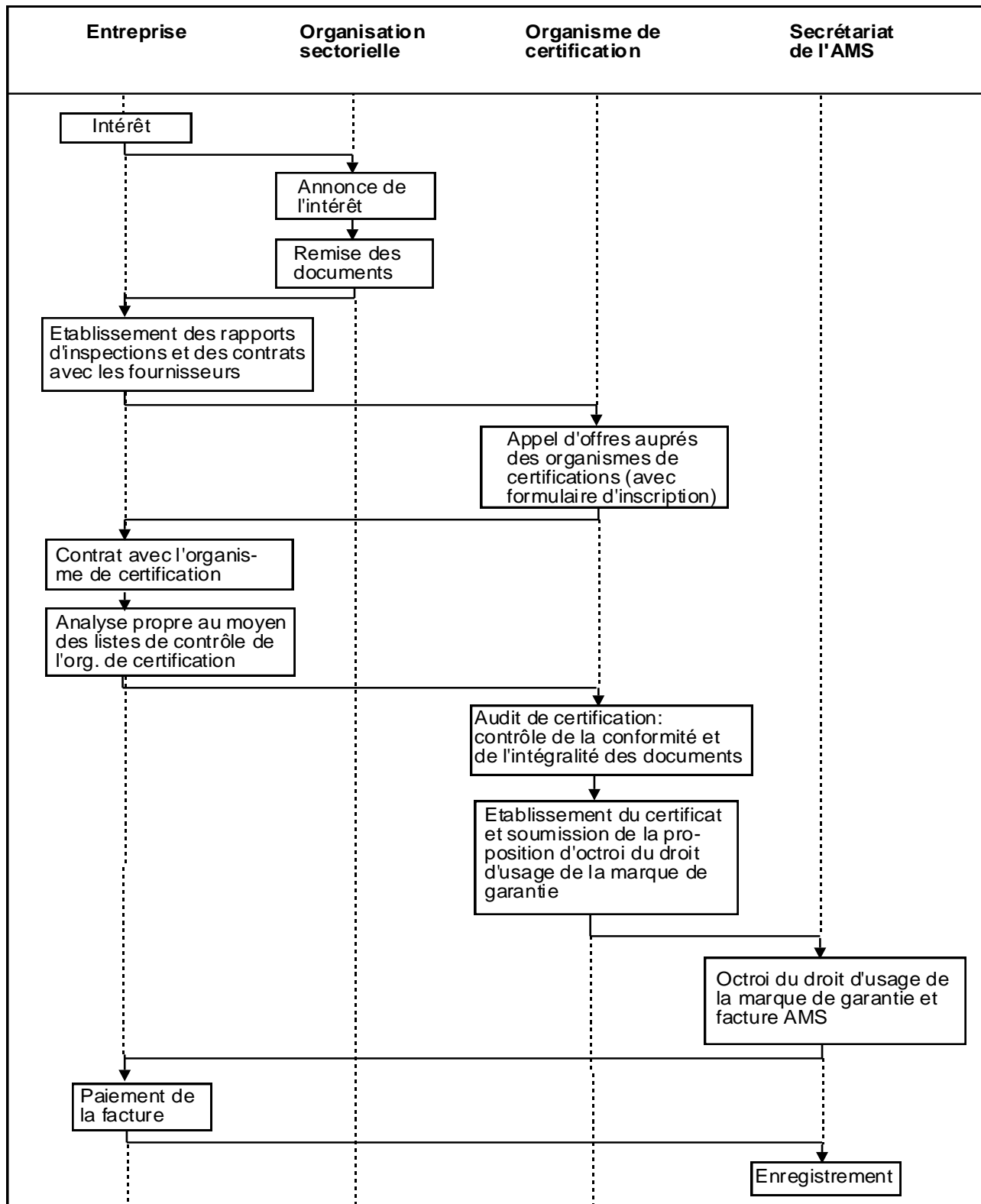
La matière première est définie par la branche compétente pour le groupe de produits. Le tableau ci-dessous montre la classification en vigueur. Il ne peut y avoir qu'une matière première par produit (exemple: pour un yogourt aux fruits, seul le lait est considéré comme une matière première, les autres composants sont considérés comme des ingrédients).

Règlement de branche / groupes de produits	Document n°	Matière première
Lait et produits laitiers	7.1 d	Lait
Viande, préparations de viande et produits à base de viande	7.2 d	Viande
Fruits et produits à base de fruits	7.3 d	Fruits (toutes variétés)
Légumes et produits maraîchers		Légumes (toutes variétés)
Pommes de terre et produits à base de pommes de terre		Pommes de terre
Champignons comestibles et produits à base de champignons	7.5 d	Champignons (toutes variétés)
Œufs et produits à base d'œufs	7.6 d	Œufs
Sucre et produits à base de sucre	7.8 d	Betteraves sucrières
Miel et autres produits apicoles	7.9 d	Miel et cire
Céréales panifiables et leurs produits	7.10 d	Céréales panifiables (toutes variétés)
Oléagineux et leurs produits		Oléagineux (toutes variétés)
Horticulture	7.11 d	Plantes en pot, coupées, de pépinière

**Annexe 2: ABRÉVIATIONS**

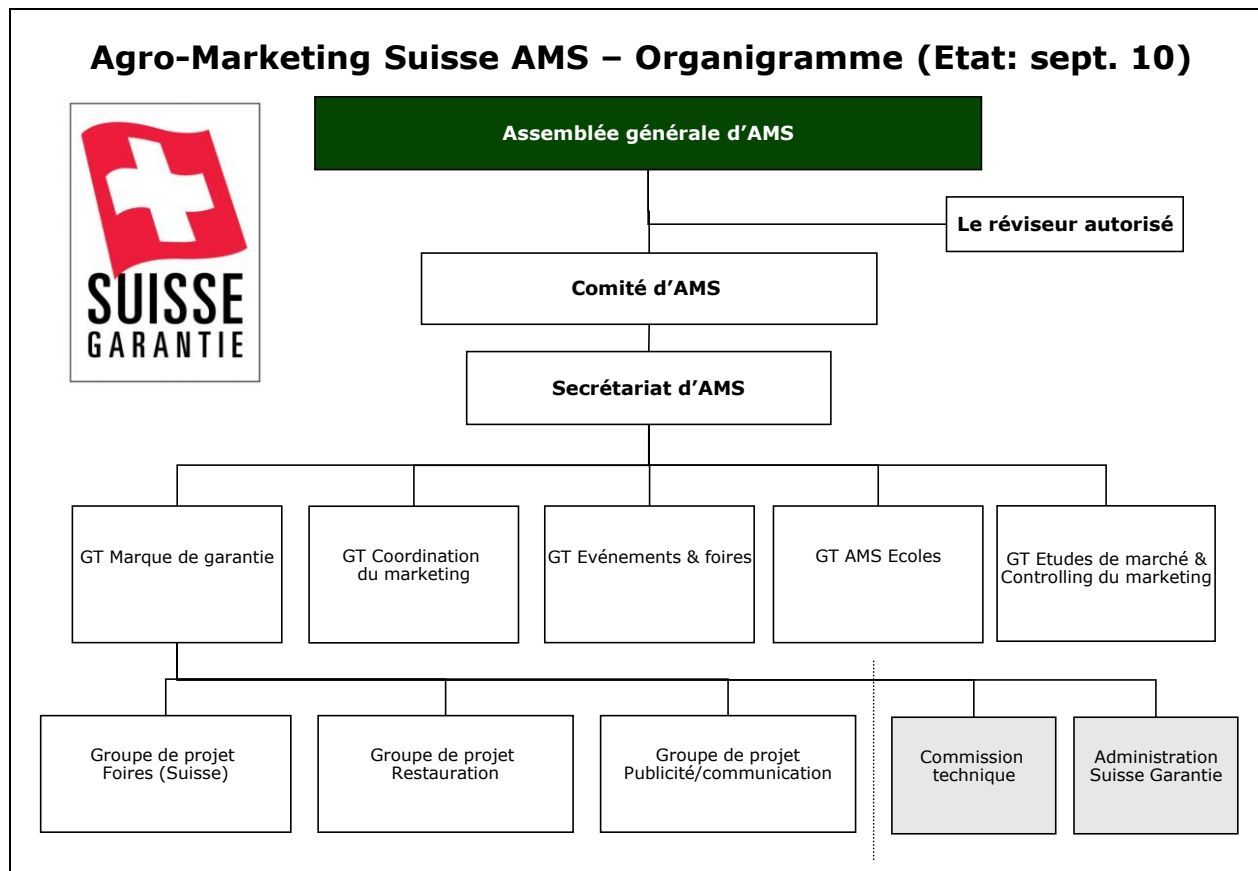
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
EN	Norme européenne
SN	Norme suisse
PER	Prestations écologiques requises
AMS	Agro-Marketing Suisse
LDAI	Loi sur les denrées alimentaires
ODAI	Ordonnance sur les denrées alimentaires
SCES	Swiss Certification System (système suisse de certification)

## ANNEXE 3: DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION



## Annexe 4:      **ORGANES D'AGRO-MARKETING SUISSE**

### 1. ORGANIGRAMME



## 2. DOMAINES D'ACTIVITÉ DES ORGANES DE SUISSE GARANTIE

### 2.1 Activités du secrétariat

Le secrétariat exécute les tâches administratives de SUISSE GARANTIE:

- entretien du système de gestion de la qualité SUISSE GARANTIE;
- octroi de droits d'usage;
- création et suivi des dossiers des utilisateurs;
- tenue du registre des entreprises au bénéfice d'un droit d'usage;
- comptabilité;
- tâches administratives.

## 2.2 Activités du comité d'AMS

<i>Fonction:</i>	Responsabilité de la marque de garantie SUISSE GARANTIE
<i>Présidence:</i>	Président d'AMS
<i>Composition:</i>	Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS
<i>Calendrier des séances:</i>	Dans le cadre des séances ordinaires
<i>Tâches:</i>	Décision sur la mise sur pied et le maintien du système d'étiquetage  Adoption d'un règlement général relatif à l'usage de la marque de garantie  Définition des exigences applicables à l'ensemble des branches  Traite les recours concernant des décisions des organes qui lui sont subordonnés  Relations avec les autorités et les organisations  Décision sur les taxes d'usage du label  Approbation du budget et des comptes  Prise de connaissance du manuel de gestion (système d'assurance de la qualité)  Adoption des directives générales

---

## 2.3 Activités du groupe de travail "Marque de garantie"

<i>Fonction:</i>	Mise en oeuvre opérationnelle
<i>Présidence:</i>	Président du GT "Marque de garantie"
<i>Composition:</i>	Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS
<i>Calendrier des séances:</i>	Selon les besoins
<i>Tâches:</i>	Formulation des directives générales concernant l'étiquetage des produits  Formulation des "messages" centraux  Établissement du budget à l'intention du comité  Règlement de l'attribution du droit d'usage de la marque. Le GT "Marque de garantie" peut céder ce droit aux organisations sectorielles  Approbation des exceptions par rapport au règlement général  Nomination du président de la commission technique  Traitement des oppositions et des éventuels recours en cas de refus du certificat  Relations avec les autorités et les organisations  Coordination de la communication des partenaires intéressés

## 2.4 Activités de la commission technique

<i>Fonction:</i>	Commission pour toutes les questions techniques en rapport avec le système d'étiquetage SUISSE GARANTIE.
<i>Présidence:</i>	Spécialiste nommé par le GT "Marque de garantie". Pour le reste, la commission technique s'organise elle-même (formation de sous-groupes, recours à des spécialistes externes, etc.).
<i>Composition:</i>	Spécialistes des organisations sectorielles concernées par SUISSE GARANTIE.
<i>Calendrier des séances:</i>	En fonction des besoins.
<i>Tâches:</i>	<p>Traite toutes les questions relatives à l'établissement et aux modifications du règlement général et des règlements sectoriels. Veille à la l'application des décisions du GT "Marque de garantie".</p> <p>Résout les problèmes liés à la mise en œuvre opérationnelle du système de marque de garantie.</p> <p>Formule des propositions pour l'interprétation et la concrétisation de la terminologie.</p> <p>Traite toutes les questions relatives à l'homologation des organismes de certification.</p> <p>Traite toutes les questions qui lui sont confiées par le GT "Marque de garantie".</p>
<i>Compétences</i>	<p>Approbation des règlements sectoriels avec les exigences normatives</p> <p>Décision sur l'homologation des organismes de certification</p> <p>La commission technique a le droit de présenter des propositions à l'attention du GT "Marque de garantie".</p> <p>Elle peut créer des sous-commissions et s'informer auprès de services internes et externes.</p> <p>Pour certaines questions techniques spécifiques, elle peut donner mandat à des spécialistes externes. Les coûts externes doivent être inscrits au budget et soumis au président du GT "Marque de garantie" pour approbation.</p>
<i>Prise de décisions</i>	Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres de la CT sont libres de laisser la prise de décision au comité.